

## Arrêt

n° 341 777 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant introduit, le 17 avril 2025, une demande de visa long séjour de type D aux fins de poursuivre une maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise au sein de l'IEHEEC .

1.2. Le 2 mai 2025, l'agence Viabel rend un avis académique mentionnant : « *Avis favorable Viabel : Motivations de l'avis : Le projet est cohérent et le niveau académique est satisfaisant, avec une progression constante depuis le Bac jusqu'à la Licence, complétée par des stages et une diversification des compétences. Son projet professionnel est aligné avec les études envisagées, même si quelques précisions supplémentaires sur le secteur ou les fonctions cibles seraient bénéfiques. Il démontre une motivation sincère et une volonté de mise à jour de ses compétences. »*

1.3. Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération*

Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressé déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023- 2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

- « - de la violation des article 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801,
- de la violation des article et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62§2 et 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980
- De la violation du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, prise de « la violation par l'État belge l'article 20 §§2 et 4 et 34§3 de la Directive 2016/801 », elle fait valoir que la Directive 2016/801 devrait s'appliquer au cas d'espèce en ce qu'elle institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée.

Elle ajoute que le requérant justifie d'une attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé en vue de suivre un magistère en Institutions Européennes. La décision de refus de visa, qui repose sur des doutes non fondés concernant la sincérité de son projet d'études, constitue ainsi une violation manifeste des principes de la directive.

Elle soutient que le requérant a lors du dépôt de sa demande de visa présenter tous les documents requis, notamment une attestation d'admission valide prouvant qu'elle est admise dans un établissement

d'enseignement supérieur conformément aux exigences de la directive. Elle a par ailleurs rempli toutes les conditions générales et particulières requises par les articles 7 et 11 de la directive. « En effet, cette dernière ne subordonne pas l'octroi de visa à la preuve de la reconnaissance du diplôme dans le pays d'origine, ni à une garantie préalable d'insertion professionnelle dans ce pays pour l'admission à des fins d'études. En imposant une condition supplémentaire, non prévue par la directive, l'Office des étrangers excède le pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'article 20 de la directive en ce qu'il se fonde le refus sur une exigence nouvelle, opaque et imprévisible pour la partie requérante et inverse la charge de la preuve en exigeant de l'étudiant qu'il démontre par avance l'utilité professionnelle précise de son diplôme, alors même qu'il a déjà satisfait à toutes les conditions formelles et matérielles requises. »

« Or, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive 2016/801, ni aucune norme européenne ou nationale ne subordonnent la délivrance d'un visa étudiant à la preuve que le diplôme envisagé est juridiquement « reconnu » dans l'État d'origine. L'article 11 de ladite Directive exige uniquement que l'étudiant ait été admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ce que la requérante démontre pièce à l'appui. L'administration introduit donc une condition entièrement nouvelle, dépourvue de base légale et incompatible avec le régime harmonisé de l'Union.

En outre, la décision ignore totalement que, la valeur professionnelle d'un diplôme ne dépend pas de sa reconnaissance mais principalement des compétences techniques qu'il permet d'acquérir. Ces compétences correspondent précisément à celles que le requérant entend développer dans le cadre de son programme en relations publiques et communication d'entreprise. La formation suivie en Belgique lui permettra notamment d'acquérir des compétences avancées en communication interne et externe, en gestion des relations presse et publiques, en gestion de crise, en communication institutionnelle, ainsi qu'en communication digitale, incluant la maîtrise des réseaux sociaux et de l'e-réputation. Elles sont particulièrement recherchées au Cameroun, où les secteurs publics et privés entreprises de télécommunications, banques, industries, agences de communication, ONG internationales, institutions publiques recrutent de plus en plus de profils capables de gérer l'image institutionnelle, d'élaborer des stratégies de communication adaptées, et de coordonner la communication interne et externe dans des environnements mondialisés. »

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, prise de « *la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980* », elle estime que :

« - La décision est inadéquate: la décision de refus, fondée sur une appréciation abstraite du diplôme délivré par l'IEHEEC, supposément non reconnu en Belgique, assortie d'une exigence nouvelle mettant à charge de la requérante la preuve de la reconnaissance de ce diplôme par les autorités camerounaises compétentes et de sa valeur pour l'accès à l'emploi au Cameroun et sur une analyse statistique, ne respecte pas les principes » de transparence, de motivation et de proportionnalité.

« - La motivation de la décision est insuffisante » : « la décision litigieuse exige de la requérante qu'elle apporte la preuve « irréfutable » que le diplôme visé :

- est reconnu par les autorités camerounaises compétentes, et
- permet d'accéder au marché du travail au Cameroun.

Cette exigence est posée sans base légale explicitement identifiée et sans que l'administration n'ait mené la moindre démarche propre (contact d'autorités académiques ou professionnelles camerounaises, consultation de sources officielles, etc.). La motivation ne précise pas quelles autorités seraient compétentes, ni quelles formes de reconnaissance seraient exigées, ni quels critères permettraient d'apprécier la « valeur » du diplôme pour l'emploi ».

« En se fondant ainsi sur des éléments étrangers au dossier, en se limitant à des raisons de prévention générale et en imposant au requérant une charge probatoire indéterminée quant à la valeur de son diplôme futur, l'administration viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les garanties procédurales inhérentes à l'examen des demandes de séjour pour études. »

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait grief à la partie défenderesse de tirer des conclusions, « *sur la base de l'analyse statistique effectuée à partir des listes d'étudiants IEHEEC pour les années académiques 2021–2022, 2022–2023 et 2023–2024, selon laquelle* :

- 40 % des étudiants se seraient réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus ;
- 37 % ne seraient plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après leur dossier, ne l'auraient pas quittée après l'achèvement de leur formation.

Sur cette base, il estime qu'« il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement », et refuse en conséquence d'autoriser la requérante à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.

*La même décision ajoute que la requérante n'aurait pas démontré de manière suffisante que le diplôme délivré par l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun, ce qui amènerait l'administration à douter de la crédibilité de son projet d'études ».*

La partie requérante fait valoir, prenant appui sur l'arrêt du Conseil n° 334.591 du 17 octobre 2025 que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres [...] la décision ne met en évidence aucun élément concret tiré du dossier de Monsieur [N.] permettant de l'assimiler aux comportements reprochés à certains étudiants IEHEEC. Aucun fait n'établit qu'il aurait l'intention de se réorienter vers un autre établissement ou de se maintenir illégalement sur le territoire. L'administration tient donc pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et en déduit, à tort, un projet migratoire autre que les études [...] l'administration ajoute un second bloc de motifs relatifs à la reconnaissance du diplôme IEHEEC au Cameroun, sans avoir procédé à la moindre vérification auprès des autorités académiques ou professionnelles camerounaises, ni indiqué selon quels critères elle apprécierait la « valeur » du diplôme pour l'accès à l'emploi. Elle se borne à affirmer que la partie requérante n'aurait pas apporté une preuve suffisante, sans démontrer que le diplôme serait dépourvu de toute utilité professionnelle dans son pays d'origine. La décision ignore le fait que la requérante possède déjà un diplôme en gestion des ressources et que son projet d'études vise uniquement à compléter ses compétences et à se spécialiser davantage dans les domaines de la communication ainsi que des relations publiques et de la gestion de l'image institutionnelle. Il s'agit là encore d'une appréciation abstraite, non étayée par des éléments objectifs du dossier ».*

Elle conclut en affirmant que : « *Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'administration a procédé à une évaluation erronée et non individualisée du dossier de Monsieur [N.], en se fondant sur :*

- *des statistiques globales déjà jugées insuffisantes et contraires au principe d'individualisation par le CCE ;*
- *des suppositions non vérifiées concernant la valeur du diplôme IEHEEC au Cameroun ;*
- *et un renversement injustifié de la charge de la preuve, sans élément objectif propre au dossier.*

*La décision de refus ne repose donc pas sur une appréciation raisonnable des faits, mais sur des présomptions générales et des considérations abstraites qui ne s'imposent pas « avec une force telle qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu prendre une autre décision. Elle est, dès lors, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. »*

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche, prise « de la violation du principe général audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le requérant pour obtenir des informations supplémentaires sur l'établissement choisi, ni pour l'informer des suspicions à l'égard dudit établissement.

2.1.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une cinquième branche, prise « de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir d'écarter les documents produits à l'appui de sa

demande sans en expliquer les raisons, à savoir son attestation d'admission, son questionnaire ASP, son engagement de prise en charge et d'autres documents produits, en violation du considérant 41 de la directive 2016/801.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription

qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique mentionne « *que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que cette circulaire prévoit un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, sans avoir exposé ne pas se prononcer sur la volonté réelle du requérant à poursuivre des études en Belgique, a procédé à l'analyse statistique suivante « *une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023- 2024.*

*Cette analyse révèle que :*

- *190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;*
- *40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*
- *37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement ».*

Elle en a tiré comme conséquence que « *Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC* » .

3.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant au regard des critères (mentionnés dans la circulaire) et observe également qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique du requérant qui a présenté l'ensemble des documents requis, comme soulevé par la

partie requérante en termes de requête, documents qui n'apparaissent pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, d'une part que cette analyse ne figure pas au dossier administratif et d'autre part qu'en faisant reposer sa motivation sur une analyse statistique, non corroborée par d'autres éléments objectifs, relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière du requérant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

3.4. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de Loi, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie, et son devoir de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

3.5. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité, et ce en présence d'un avis favorable de l'agence Viabel.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :  
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE